

## DECISION DU MAIRE n° 2025-021

Délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°022 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 prise conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de bail de location de M. Augustin KORNILOFF, d'un local professionnel désigné « médecin1 » au sein de la maison de santé destiné exclusivement à l'activité professionnelle médicale du preneur ;

Considérant la disponibilité du local nommé ci-dessus,

Je soussigné Yves Normand, Maire de LA TRINITÉ-SUR-MER :

### DECIDE

- D'attribuer à M. Augustin KORNILOFF, un local situé 13 rue du Voulien, au sein de la maison de santé, destiné exclusivement à l'activité médicale pour une durée de six années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour un montant mensuel de 537,90 € HT, montant révisé chaque année selon l'indice ILAT, augmenté de 50 € de provision pour charge.
- De signer le bail avec M. Augustin KORNILOFF ainsi que toutes les pièces nécessaires à cette contractualisation.

A La Trinité-sur-Mer, le 12 décembre 2025

  
Le Maire,  
Yves NORMAND

